



**COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2023/045

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération n°2023DAD048 du Conseil municipal du 27 mars 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

CONSIDERANT l'intérêt sportif et touristique de l'implantation temporaire de la TAM sur le territoire villeneuvois ;

CONSIDERANT la récurrence depuis 2006 du dispositif « Véломagg Plage » ;

CONSIDERANT la convention signée en juillet 2006, relatif à la mise à disposition de la Tam de locaux municipaux pour l'opération « Véломagg Plage » ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre un avenant aux dispositions initiales ayant pour objet de renouveler ladite convention pour la saison estivale 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux et de divers équipements pour l'opération « Véloplage » avec la Tam, Transports agglomération de Montpellier, sise 125 rue Léon Trotski CS60014 - 34075 MONTPELLIER Cedex 3.

ARTICLE 2 : La convention est renouvelée, dans des conditions similaires à celle de 2022. Le dispositif « Véломagg Plage » prend la dénomination « Véloplage ».

ARTICLE 3 : Le coût forfaitaire pour les week-ends du mois de juin puis quotidiennement pour les mois de juillet et août 2023 est de 8 000 € HT.

ARTICLE 4 : L'avenant prend effet à compter du 3 juin 2023.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 23 MAI 2023 -

Le Maire
Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 23 MAI 2023 -
Et publication le 23 MAI 2023 -



La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.